



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>12 août 2024</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/738</b>
Décision dont appel <b>17/4002/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre - audience extraordinaire

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle

**Monsieur B K B**, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.B. »),  
domicilié à

partie appelante au principal,  
partie intimée sur incident,  
représentée par Maître B B, avocat à 1060 Bruxelles,

**contre**

**Le Royaume de l'ESWATINI** (anciennement « LE ROYAUME DU SWAZILAND », ci-après  
« l'Etat »),  
représenté par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,  
dont le cabinet est établi à Ngwane, h-100 Mbabane, 2<sup>e</sup> étage, Mhlambanyatsi Road P.O.  
Box 518, Royaume de l'ESWATINI, et dont l'ambassade en Belgique est sise à 1180 Bruxelles,  
avenue Winston Churchill 188,

partie intimée au principal  
partie appelante sur incident,  
représentée par Maître P S et Maître S C *loco* Maître J S, avocat à 1210 Bruxelles,

★

★   ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 4.9.2018, R.G. n°17/4002/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 1.10.2019 ;
- l'arrêt mixte de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour de céans du 25.4.2022 partiellement définitif et ordonnant une réouverture des débats ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour M.B le 22.5.2024 ;
- les conclusions de synthèse après réouverture des débats remises pour l'Etat le 5.6.2024 ;
- le dossier de M.B après réouverture des débats (25 pièces) ;
- le dossier de l'Etat après réouverture des débats (4 pièces principales).

Aux audiences des 20.2.2023, 5.6.2023, 4.12.2023 et 4.3.2024, l'affaire a chaque fois donné lieu à une remise contradictoire en vue de permettre aux parties d'aboutir à un éventuel accord ou de finaliser la mise en état dans le cadre de la réouverture des débats.

A l'audience publique du 17.6.2024, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider et les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

Les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 17.6.2024.

## **2. Les faits (rappel)**

Le 1.4.2002, M.B. est entré au service de l'Etat en qualité de chauffeur à l'ambassade située à Bruxelles, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps plein<sup>1</sup>.

Jusqu'au 1.7.2012, M.B. n'a pas été assujéti au régime belge de la sécurité sociale des travailleurs salariés et son salaire n'a dès lors fait l'objet d'aucunes retenues sociales et fiscales. Le salaire perçu s'élevait alors à 2.492,85 €<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce 1 – dossier M.B.

<sup>2</sup> V. convention transactionnelle du 4.6.2012, pièce 2.1. – dossier Etat

A une époque indéterminée avant le 2.5.2012, un différend est apparu entre l'Etat et plusieurs membres du personnel sous contrat de travail de l'ambassade, dont M.B., à propos de réclamations alimentées par leur non-assujettissement.

L'Etat a fini par décider d'affilier le personnel non déclaré au régime de la sécurité sociale belge.

Le 4.5.2012, l'ambassadeur a adressé la note suivante à tous les membres du personnel local de l'ambassade à Bruxelles pour les informer de l'état d'avancement du projet<sup>3</sup> :

*« (...) Ce Procès-verbal fait référence à la réunion tenue le mercredi 2 mai 2012 concernant le sujet susmentionné. Il est fait rappel du processus et des différentes réunions tenues avec vous au cours des deux dernières années concernant le sujet susmentionné.*

*Le Procès-verbal vise à vous informer officiellement que les préparatifs pour votre "Déclaration" (enregistrement auprès du système de sécurité sociale belge) sont au stade avancé. Vous serez enregistrés auprès du Système à compter du début du mois de juin 2012. Cela signifie que la contrat en vertu duquel vous travaillez actuellement cessera d'être en vigueur à compter de la fin de mai 2012. À cette fin, vous devrez signer de nouveaux Contrats conformes aux nouveaux termes.*

*Dès lors qu'ils ont été distribués au cours de la réunion et le jeudi 3 mai 2012, je présume que vous aurez tous le temps de lire les documents concernant votre nouveau barème salarial et les formulaires pertinents lorsque nous commencerons le processus. Comme expliqué oralement, l'échéance pour analyser, signer et remettre le formulaire est le lundi 7 mai 2012.*

*Veillez apposer votre signature (dans l'espace ici à gauche) pour confirmer réception du Procès-verbal.*

*(...) »*

Le 8.5.2012, M.B. a signé la note pour réception<sup>4</sup>. Il a aussi signé à la date du 3.5.2012 et avec la mention manuscrite « lu et approuvé » une fiche de travailleur destinée au secrétariat social de l'ambassade renseignant un salaire de base brut de 2.492,85 €<sup>5</sup>.

Le 4.6.2012, les parties ont signé la convention transactionnelle suivante<sup>6</sup> :

---

<sup>3</sup> Pièce 1.1. – dossier Etat

<sup>4</sup> *Ibidem*

<sup>5</sup> Fiche de travailleur, pièce 1.3. – dossier Etat

<sup>6</sup> pièce 2.1. – dossier Etat

« (...)

Il est exposé ce qui suit

*Considérant que l'Employé est entré au service de l'Ambassade le 18 mars 2002, aux termes d'un contrat de travail daté du 18 mars 2002.*

*Considérant que l'Employé est actuellement employé pour un salaire mensuel brut de € 2.492,85.*

*Considérant qu'un différend est survenu entre l'Employé et l'Ambassade dans le cadre duquel l'Employé a fait valoir des demandes relatives à la non-affiliation au régime de sécurité sociale belge et au non-respect du droit du travail belge.*

*Considérant que l'Ambassade a rejeté ces demandes dès lors que l'Employé n'a pas démontré avoir subi un préjudice qui excéderait le salaire net plus élevé qu'il a reçu du fait qu'aucune retenue de sécurité sociale, ni fiscale n'a été appliquée sur le salaire brut.*

*Considérant que les parties ont accepté de transiger sur leurs différends.*

Il a été convenu ce qui suit

*1. A compter du 5 juin 2012, l'Employé sera affilié au régime de sécurité sociale belge et l'Ambassade retiendra les contributions de sécurité sociale et les précomptes professionnels du salaire mensuel brut de l'Employé.*

*2. La transition est accompagnée des arrangements suivants :*

- (1) Les parties s'engagent par la présente à rompre leur contrat de travail actuel en date du 4 juin 2012 ;*
- (2) Les parties concluront un nouveau contrat de travail à temps plein pour une durée indéterminée qui commencera le 5 juin 2012 et prévoira un salaire mensuel brut de EUR 3.696,37, sujet aux indexations, conformément au droit belge ;*
- (3) L'Ambassade versera à l'Employé une indemnité forfaitaire d'un montant brut de EUR 20.166,65 pour solde complet et définitif de toutes les demandes que l'Employé pourrait avoir, sur quelque base que ce soit, dans le cadre de sa relation de travail jusqu'au 4 juin 2012.*

*Il est entendu entre les parties que dans le cadre du nouveau contrat de travail qui commencera le 5 juin 2012, l'Employé conservera l'ancienneté acquise auprès de l'Ambassade depuis sa date d'entrée en fonction initiale.*

*3. L'Employé accepte le paiement forfaitaire brut de EUR 20.166,65 tel que stipulé à l'article 2 (3) pour solde complet et définitif de toutes ses demandes de non-affiliation au régime de sécurité sociale belge et, plus généralement, pour toutes les demandes qu'il pourrait avoir contre l'Ambassade à la date de la signature de cette convention dans le cadre de sa relation de travail, y compris mais sans s'y limiter, les demandes de remboursement.*

*(...) »*

Le 4.6.2012 encore et comme le prévoyait la convention transactionnelle, les parties ont conclu un nouveau contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein portant engagement de M.B. à partir du 5.6.2012 en qualité de chauffeur moyennant paiement d'un salaire brut de 3.696,37 € soumis à indexation<sup>7</sup>.

Les fiches de paie éditées à partir du 1.7.2012 indiquent cependant que ce n'est pas un salaire brut de 3.696,37 € qui a été octroyé à M.B., mais un salaire brut de 2.492,85 € donnant lieu au versement d'un montant net de 2.040,92 €, après retenues sociales et fiscales<sup>8</sup>.

Le 28.6.2012, une déclaration DIMONA a en outre été effectuée indiquant une date de début au 1.7.2012<sup>9</sup>.

Au mois de décembre 2012, à une date non précisée, les parties ont signé la convention suivante par laquelle elles s'accordent pour corriger une erreur constatée au niveau du salaire mensuel brut mentionné dans le contrat du 4.6.2012<sup>10</sup> :

« (...) »

---

<sup>7</sup> pièce 2.2. – dossier Etat

<sup>8</sup> Fiche de paie du mois de juillet 2012, pièce 6 – dossier M.B.

<sup>9</sup> Pièce 4 – dossier M.B.

<sup>10</sup> Convention de décembre 2012, pièce 2.3. – dossier Etat

Il est attesté

Les parties ont convenu d'un Avenant au contrat de travail par lequel elles ont remplacé les termes et conditions de l'emploi.

Il a été constaté que, lors du processus ayant mené à la conclusion de l'Avenant, il a été considéré par erreur que le salaire mensuel brut qui devait être spécifié dans les nouveaux termes et conditions était le coût salarial total, c'est-à-dire le salaire mensuel du Travailleur avant déduction des cotisations de sécurité sociale personnelles et, le cas échéant, le précompte professionnel, augmenté des cotisations de sécurité sociale de l'employeur.

Cette erreur n'a pas été commise dans les instructions à l'agence chargée du payroll (c'est-à-dire qu'aucun paiement excessif de salaire n'a été fait).

Les parties s'accordent pour corriger pour le bon ordre cette erreur dans l'Avenant au contrat de travail.

Il est convenu ce qui suit :

1. Les parties confirment que le salaire mensuel brut du Travailleur n'a pas été modifié par l'Avenant au contrat de travail et est maintenu à 2.492,85 € brut.
2. Les parties confirment que le paiement des salaires effectués à ce jour par l'Employeur à la suite de l'Avenant au contrat de travail ont été corrects et qu'aucun remboursement n'est dû au Travailleur.

(...) »

M.B. déclare avoir signé ce document lorsqu'il a repris le travail le 2.1.2013, après être parti en congé au Togo tout le mois de décembre. Il affirme avoir été convoqué dans le bureau de l'ambassadeur et qu'il a été pressé par celui-ci pour signer immédiatement, sachant que tous ses autres collègues l'avaient déjà signé<sup>11</sup>. Cette version est contestée par l'Etat.

Le 15.7.2016, le conseil de M.B. a mis l'Etat en demeure de régulariser la situation de son client à l'égard de l'ONSS pour la période du 1.4.2002 au 5.6.2012, de lui payer des arriérés de rémunération sur le salaire convenu à partir du 6.6.2012 et de payer les arriérés de rémunération dus au titre d'heures supplémentaires pour les années 2003 à 2005<sup>12</sup>.

Par citation du 13.2.2017, M.B. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à l'Etat.

---

<sup>11</sup> Déclaration sur l'honneur du 2.9.2016, pièce 13 – dossier M.B.

<sup>12</sup> Pièce 11 – dossier M.B.

Par jugement du 4.9.2018, le tribunal a dit la demande de M.B. irrecevable en ce qu'elle tendait à la condamnation de l'Etat à payer les cotisations sociales afférentes à la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 et a déclaré la demande en partie fondée pour le surplus.

Par une requête reçue au greffe de la cour de céans le 1.10.2019, M.B. a interjeté appel dudit jugement.

L'Etat a formé appel incident par ses conclusions du 3.6.2020.

### **3. Les demandes initiales en appel**

**3.1.** M.B. demandait à la cour (appel principal), de dire l'appel recevable et fondé et, par conséquent, de :

- mettre à néant le jugement *a quo* en ce qu'il :
  - déclare irrecevable la demande de M.B. de condamnation de l'Etat à déclarer à l'O.N.S.S. les cotisations de sécurité sociale pour la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 compris ;
  - déboute M.B. de sa demande de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 78.228,80 € bruts, à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à octobre 2017, ainsi que les arriérés de rémunérations échus depuis le mois de novembre 2017 jusqu'au prononcé du jugement ;
  - déboute M.B. de sa demande de condamnation de l'Etat à lui délivrer les fiches de paie et les fiches fiscales relatives aux arriérés de rémunération.
  
- réformer ce jugement sur ces points et :
  - condamner l'Etat à régulariser la situation de M.B. sur le plan de l'assujettissement à la sécurité sociale belge en versant à l'O.N.S.S. les cotisations de sécurité sociale du travailleur et de l'employeur dues sur les rémunérations payées au cours de la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012, considérant qu'il s'agit de rémunérations nettes, sous peine d'une astreinte de 100, 00 € par jour de retard à défaut de procéder à cette régularisation dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
  - réserver à statuer sur la demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement à défaut pour l'Etat de procéder à la régularisation visée ci-dessus ou en cas de refus par l'O.N.S.S. des cotisations éludées qui seraient prescrites ;
  - condamner l'Etat à lui payer la somme provisionnelle de 135.997,76 € bruts (montant actualisé en degré d'appel), sous déduction des retenues sociales et fiscales, à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juin 2012 à octobre 2021, sous réserve d'indexation, à majorer des

- rémunérations à échoir en cours d'instance et à majorer des intérêts moratoires à dater de chaque exigibilité ;
- condamner l'Etat à lui délivrer, dans un délai de 45 jours à dater de la signification de l'arrêt à intervenir, les fiches de paie et les fiches fiscales relatives aux arriérés précités, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard ;
- confirmer le jugement *a quo* pour le surplus en ce qu'il,
    - annule la convention (agreement) du 4.6.2012 ;
    - déclare la demande en paiement de dommages et intérêts résultant de l'omission du paiement des cotisations de sécurité sociale pour cette période recevable et fondée ;
    - condamne l'Etat à lui payer à ce titre la somme provisionnelle de 1 € ;
    - réserve à statuer sur le montant des dommages et intérêts à charge des parties de s'expliquer sur l'ampleur du dommage ;
    - renvoie la cause au rôle particulier à cette fin et dans cette mesure ;
    - condamne l'Etat à lui payer la somme de 18.667,80 € au titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence de paiement par l'Office National des vacances annuelles du paiement du double pécule de vacances en raison de l'absence d'affiliation au régime de la sécurité sociale belge pour la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 compris, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;
    - condamne l'Etat à lui délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relative au paiement des arriérés de péculs de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant sans que, ce faisant, le total ne puisse dépasser 5.000 € ;
    - réserve à statuer sur les dépens.
    - déclare le jugement exécutoire par provision ;
  - condamner l'Etat aux dépens des deux instances (2x 6.500 € - montant indexé à la date du 1.6.2021 - pour les demandes entre 100.000 et 250.000 €) ;
  - dire la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours sans caution ni possibilité de cantonnement ;
  - déclarer l'appel incident de l'Etat recevable, mais non fondée.

### 3.2. L'Etat demandait à la cour (appel incident) :

- à titre principal :
  - déclarer l'appel principal recevable, mais non fondé ;

- dire l'appel incident recevable et fondé et, par conséquent :
    - ❖ mettre à néant le jugement *a quo* en ce qu'il :
      - annule la convention du 4.6.2012 ;
      - déclare la demande en paiement de dommages et intérêts résultant de l'omission du paiement des cotisations de sécurité sociale pour cette période recevable et fondée ;
      - condamne l'Etat à payer à ce titre à M.B. la somme provisionnelle de 1 € ;
      - réserve à statuer sur le montant des dommages et intérêts à charge des parties de s'expliquer sur l'ampleur du dommage ;
      - condamne l'Etat à payer à M.B. la somme de 18.667,80 € au titre de dommages et intérêts en compensation de l'absence de paiement de doubles pécules de vacances en raison de l'absence d'affiliation de M.B. au régime de la sécurité sociale belge pour la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 compris, somme à augmenter des intérêts judiciaires ;
      - condamne l'Etat à délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relative au paiement des arriérés de pécules de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant sans que, ce faisant, le total ne puisse dépasser 5.000 € ;
    - ❖ réformer le jugement *a quo* sur ces points et :
      - confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il déclare la demande de M.B. irrecevable en ce qu'elle vise à entendre condamner l'Etat à payer les cotisations de sécurité sociale pour la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 compris ;
      - déclarer les autres demandes de M.B. recevables, mais non fondées ;
      - débouter M.B. de toutes ses demandes ;
  - condamner M.B. aux dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure estimées dans le chef de l'Etat à 3.600 € pour chaque instance ;
- à titre subsidiaire, si la cour devait confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la nullité de la convention transactionnelle du 4.6.2012 :
- déclarer la demande reconventionnelle de l'Etat tendant à entendre condamner M.B. à lui restituer le montant de 20.166,65 € recevable et fondée ;
  - par conséquent, condamner M.B. à lui rembourser ce montant de 20.166,65 € qui lui a été payé en vertu de la convention transactionnelle du 4.6.2012, majorée des intérêts compensatoires et judiciaires.

#### **4. L'arrêt du 25.4.2022**

La cour a décidé ce qui suit dans son arrêt du 25.4.2022 :

*« Statuant après un débat contradictoire ;*

*Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;*

*En conséquence :*

- met à néant le jugement entrepris en ce qu'il déclare irrecevable la demande de M.B visant à entendre condamner [l'Etat] à payer à l'ONSS les cotisations de sécurité sociale dues pour la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012 ;*
- statuant à nouveau, déclare néanmoins cette demande non fondée ;*

*Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;*

*En conséquence, met à néant le jugement entrepris en ce qu'il condamne [l'Etat] à délivrer la fiche de paie et la fiche fiscale relatives au paiement des arriérés de pécules de vacances au plus tard à l'expiration du délai de 45 jours calendrier prenant cours le jour de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant ;*

*Déclare encore la demande reconventionnelle du [l'Etat] recevable et fondée ;*

*En conséquence, condamne M.B à rembourser au [l'Etat] la somme de 20.166,65 € payée en exécution de la convention transactionnelle du 4.6.2012, à majorer des intérêts judiciaires ;*

*Sans préjudice d'une éventuelle conciliation, ordonne la réouverture des débats en vertu de l'article 775, CJ :*

- pour permettre à M.B de préciser l'ampleur du dommage réel subi en raison du non-paiement par [l'Etat] des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012 ;*
- et afin que les parties puissent en débattre ;*

*Invite pour ce faire les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et leurs pièces dans le respect du calendrier suivant de mise en état complémentaire de la cause, sous peine d'être écartées d'office des débats : (...) »*

Plus spécifiquement, en ce qui concerne la demande faisant l'objet de la réouverture des débats, à savoir la demande de dommages et intérêts dus en raison de l'absence de paiement des cotisations sociales, la cour a motivé sa décision comme suit :

*« (...) M.B. demandait au premier juge de réserver à statuer sur sa demande de réparation du dommage qui subsisterait éventuellement, soit à défaut pour l'Etat de procéder à la régularisation de sa situation d'assujettissement par le versement à l'ONSS des cotisations sociales afférentes à la période du 1.4.2002 au 30.6.2012, soit en cas de refus par l'ONSS pour cause de prescription des cotisations éludées.*

*Ayant déclaré irrecevable la demande de régularisation, mais ayant constaté ensuite la nullité de la convention transactionnelle du 4.6.2012, le premier juge a décidé ce qui suit :*

*“(...) Le préjudice subi par le demandeur consiste aux prestations de sécurité sociale dont il a été privé et dont il sera privé en raison de l'absence d'assujettissement durant dix années à l'exception du régime de vacances annuelles dès lors que ce point fait l'objet d'une demande séparée.*

*Il convient au demandeur d'établir l'ampleur de ce préjudice.*

*En cette attente, la demande est fondée à concurrence d'un euro provisionnel.*

*Dans l'évaluation du préjudice, il ne pourra être tenu compte du fait que le défendeur allègue que le demandeur a perçu un salaire net plus élevé parce qu'aucune retenue de sécurité sociale n'a été effectuée.*

*En effet, en application de l'article 26, al. 1, de la loi du 27 juin 1969, l'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci, dont il aurait omis d'effectuer la retenue en temps utile (...)*

*(...)*

*Au vu de ce qui a été décidé supra au point 6.1.3.2., en ce qui concerne la nullité de la convention du 4.6.2012, et au point 6.3.3.2.3., quant au rejet de la demande de condamnation de l'Etat au paiement à l'ONSS des cotisations sociales afférentes à la période litigieuse, la cour fait sienne la motivation du jugement a quo et le confirme en ce qu'il condamne d'emblée l'Etat au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts réparant le*

*préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012.*

*Pour autant que de besoin, dans le respect de l'article 26, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 27.6.1969, qui interdit à l'employeur de récupérer à charge du travailleur le montant de la cotisation de celui-ci non retenue en temps utile, la cour considère que la rémunération versée au cours de la période litigieuse était la rémunération brute imposable, à savoir la rémunération servant de base au calcul de l'impôt et qui, après déduction du précompte professionnel, donnerait la rémunération nette.*

*Il appartient à présent à M.B. de préciser l'ampleur de son dommage réel.*

*La cour ordonne la réouverture des débats à cette fin, sans préjudice de toute conciliation entre les parties qui reste toujours possible à ce stade de la procédure. »*

## **5. Les demandes en appel après réouverture des débats**

### **5.1. M.B demande actuellement à la cour à la cour de :**

- à titre principal, condamner l'Etat à payer à somme de 102 347,92 € (taux ménage) à titre de dommage lié au défaut d'avoir été assujetti à l'ONSS pendant la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012, à augmenter des intérêts légaux et de retard commençant à courir à partir de la date du prononcé de l'arrêt ;
- à titre subsidiaire, condamner l'Etat à payer la somme de 62 686,01€ (taux isolé) à titre de dommage lié au défaut d'avoir été assujetti à l'ONSS pendant la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012, à augmenter des intérêts légaux et de retard commençant à courir à partir de la date du prononcé de l'arrêt ;
- condamner l'Etat aux dépens de la procédure, à l'indemnité de procédure des deux instances, soit 2 x 7500 euros (montant indexé depuis le 15.3.2023 : entre 100.000,01 € et 250.000 €, totalité du litige) et la somme de 20 € (contribution au Fonds d'aide juridique deuxième ligne), ou au moins à 90 % de ces montants ;
- réserver à statuer sur le surplus.

### **5.2. L'Etat demande à la cour de :**

- déclarer les demandes de M.B, si recevables, à tout le moins non fondées ;
- débouter M.B de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour la prétendue perte du bénéfice d'avantages sociaux, frais médicaux, indemnités

- maladie et invalidité, allocations de chômage, allocations familiales, prestations accidents de travail et maladie professionnelle ;
- prendre acte qu'en ce qui concerne le prétendu préjudice à titre de pension légale dont M.B prétend qu'il subira à partir du moment où il sera à la retraite, l'Etat ne s'oppose pas au renvoi de l'affaire au rôle jusqu'au moment où M.B aura effectivement pris sa retraite légale ;
  - réserver à statuer sur les dépens.

## **6. Sur le fond**

### **6.1. Les dommages et intérêts résultant du non-paiement de cotisations sociales**

**6.1.1.** La seule question encore débattue en la cause était celle de la demande de dommages et intérêts réclamés à l'Etat en raison du défaut de paiement des cotisations sociales à l'ONSS au cours de la période du 1.4.2002 au 30.6.2012.

Dans son arrêt du 25.4.2022, la cour de céans a précisé :

- confirmé le jugement entrepris « *en ce qu'il condamne d'emblée l'Etat au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales dues pour la période d'occupation du 1.4.2002 au 30.6.2012* » ;
- ordonné la réouverture des débats pour permettre à M.B de préciser l'ampleur du dommage réel subi et aux parties d'en débattre.

**6.1.2.** Dans le cadre de cette réouverture des débats, M.B a précisé l'ampleur de son dommage et l'a évalué.

Il concède que le préjudice subi en raison du non-paiement des cotisations sociales au cours de la période litigieuse du 1.4.2002 au 30.6.2012 se limite à l'incidence de cette faute sur son droit à la pension, étant entendu qu'il sera âgé de 67 ans au 18.9.2033 et que son droit à la pension prendra cours le 1.10.2033.

A titre principal, il chiffre ainsi à un montant total de 102 347,92 € (taux ménage) les dommages et intérêts qui lui sont dus et qui procèdent de « *la différence entre la pension à laquelle il aurait pu prétendre si les cotisations sociales avaient été payées et la pension qu'il percevra effectivement* »<sup>13</sup>.

Son calcul est détaillé en 5 étapes à la pièce 23 de son dossier et aux points 17 à 20 de ses conclusions et tient compte des éléments suivants :

---

<sup>13</sup> Conclusions de synthèse après réouverture des débats appelant, n°13

- début du contrat de travail : 1.4.2002
- fin de l'occupation prévue : 1.10.2033
- nombre d'année d'occupation : encore en cours
- nombre de mois d'occupation d'avril 2002 à décembre 2022 : 234
- nombre de mois sans cotisation sociale : avril 2002 à juin 2012 (compris) : 122
- espérance de vie (2022) : 79,5 ans
- naissance : 1966/09/18
- âge actuellement (avril 2024) : 57 ans
- âge pension légale (à partir de 2030): 67 ans
- nombre estimé d'années pour la perception d'une pension : 12,5 ans
- taux prévu de la pension : ménage
- état civil : marié
- carrière : pas de carrière précédente en Belgique pouvant influencer le calcul du droit à la pension
- pension éventuelle de l'épouse : elle travaille actuellement à mi-temps sous contrat titres services, a toujours travaillé à mi-temps (depuis 15 ans) et ne pourra prétendre qu'à une pension très basse au vu de sa carrière ;
- pension estimée au 1.10.2033 par le SFP<sup>14</sup> : 1.179,35 €/mois (14.152,18 €/an)

En substance, M.B procède comme suit en se conformant à la méthode indiquée par le SFP<sup>15</sup> :

- (1) 1<sup>ère</sup> étape : les salaires réels, fictifs et forfaitaires sont déterminés sur une base annuelle pour chaque année de carrière (ignorant ses salaires futurs, M.B a procédé par extrapolation à partir de l'année 2023 en utilisant les derniers salaires connus)
- (2) 2<sup>e</sup> étape : le salaire déterminé lors de l'étape 1 est comparé année par année avec le plafond salarial (éventuellement proratisé en cas d'année incomplète) et limité à ce plafond (en l'occurrence le plafond dont l'évolution année par année est repris en pièce 22 B du dossier n'a été dépassé pour aucune année)
- (3) 3<sup>e</sup> étape : le salaire de chaque année est revalorisé en lui appliquant un coefficient qui permet d'ajuster ce salaire à l'évolution du coût de la vie (la revalorisation se fait en principe en distinguant salaire fictif et salaire réel, mais seuls des salaires réels sont en jeu en l'espèce). Les coefficients de revalorisation sont déterminés année par année et sont fonction de la date de prise de cours de la pension (en l'occurrence, M.B se fonde sur un tableau des coefficients de

---

<sup>14</sup> Pièce 25 – dossier M.B

<sup>15</sup> Pièce 22 – dossier M.B

revalorisation dispensé par le SFP, mais pour une date de prise de cours de pension au 1.11.2023)

- (4) 4<sup>e</sup> étape : le salaire revalorisé de chaque année de carrière est divisé par 45 (étant la durée de carrière normale d'un salarié)
- (5) 5<sup>e</sup> étape : le produit obtenu pour chaque année à l'étape 4 est multiplié par 60 % (taux isolé) ou par 75 % (taux ménage appliqué lorsque le conjoint ne perçoit aucun revenu ou lorsque ses revenus sont limités)

Au terme de ces 5 étapes, M.B obtient le montant de la pension à laquelle il aurait eu droit à la date de son départ à la pension (soit 22.135,99 € par an ou 1.844,67 € par mois). Il détermine son manque à gagner par la soustraction de la pension à laquelle il a effectivement droit (pension estimée par le SFP, soit 14.152,18 € par an ou 1.179,35 par mois). Son dommage est enfin chiffré en multipliant le résultat par 12,5 (espérance de vie). Ce qui correspond à un dommage brut chiffré à 99.797,27 € détaillé comme suit :

- $(1.844,66 \text{ €} - 1.179,35 \text{ €}) \times 12 \times 12,5 = 99.797,27 \text{ €}$
- ou  $(22.135,99 - 14.152,18) \times 12,5 = 99.797,27 \text{ €}$

**6.1.3.** L'Etat conteste la prétention de M.B à plusieurs égards :

- à titre principal : M.B n'atteindra l'âge de la pension qu'en 2033, son prétendu dommage est ainsi hypothétique et à tout le moins éventuel et il n'y a aucune certitude raisonnable que M.B subira ce dommage. Par conséquent, la demande de dommages et intérêts est non fondée ;
- à titre subsidiaire : M.B ne pourrait prétendre qu'à une pension au taux isolé, ce qui sur la base des données de son calcul réduirait la somme due à titre de dommages et intérêts à 60.744,40 €.

**6.1.4.** Au point 23 de ses conclusions, M.B explique, à propos du caractère futur de son dommage, que ce dommage n'est pas hypothétique. En effet, l'absence de paiement des cotisations sociales a « *sans aucun doute* » des conséquences sur la pension. Le débat n'est donc pas orienté sur l'existence du dommage, mais seulement sur son étendue et sur son mode de calcul. M.B ajoute qu'il n'y a pas lieu ici d'appliquer l'enseignement de la cour de cassation dans son arrêt du 1.4.2004<sup>16</sup>, vu qu'il « *existe certainement un lien causal entre l'absence de paiement des cotisations sociales à l'ONSS (...) et la hauteur de la pension* » ou, autrement dit « *le dommage existe ainsi que le lien causal entre la faute (...) et le dommage* :

---

<sup>16</sup> V. Cass., 1.4.2004, R.G. n° C.01.0211.F-C.01.0217.F, juportal : « *Attendu qu'il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; que ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit ; Que le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage ; (...)* »

*il s'agit d'évaluer l'ampleur du dommage* ». Et précisément, ce dommage futur a pu être calculé en l'espèce.

**6.1.5.** L'ancien Code civil applicable en l'espèce ne définit pas le dommage. Doctrine et jurisprudence s'accordent généralement pour y voir une atteinte à un intérêt ou la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime<sup>17</sup>. Une définition plus structurée du dommage est avancée dans le nouveau livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil qui entrera en vigueur le 1.1.2025. Ainsi, aux termes de l'article 6.24, CCiv.<sup>18</sup>, le dommage s'entend des « *conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé* ». Cette nouvelle disposition invite à distinguer l'atteinte elle-même de ses conséquences, ces dernières ne pouvant pas être confondues avec la première, d'autant qu'une atteinte peut aussi exister sans que celle-ci entraîne un dommage<sup>19</sup>. Par cette définition du dommage, le législateur ne modifie pas fondamentalement le droit existant, mais le clarifie en y remettant de l'ordre<sup>20</sup>. Rien ne s'oppose à ce que la cour fasse sienne cette définition dans le cadre du présent litige.

Le dommage doit être certain<sup>21</sup>, ce qui signifie que le dommage doit exister au moment où le juge se prononce à son sujet<sup>22</sup> et que son existence ne peut pas être simplement hypothétique, conjecturale ou éventuelle<sup>23</sup>. Le caractère certain du dommage tient ainsi au caractère incontestable de son existence, mais il s'agit d'une « *certitude judiciaire* »<sup>24</sup> et non d'une certitude absolue, si bien que le dommage sera considéré comme certain chaque fois que le juge aura la conviction raisonnable que la victime se serait forcément trouvée dans une situation meilleure s'il n'y avait pas eu d'atteinte à l'intérêt juridiquement protégé<sup>25</sup>.

Un préjudice futur peut donc fort bien présenter un degré de certitude constituant un dommage réparable<sup>26</sup>. Dans le prolongement de la définition du dommage qui distingue entre l'atteinte et ses conséquences, le dommage futur réside plus précisément dans les répercussions futures de l'atteinte et non dans l'atteinte elle-même qui est à l'origine du

---

<sup>17</sup> Cass., 28.10.1942, *Pas.*, p. 261 ; Cass., 26.9.1949, *Pas.*, 1950, p. 19 ; Cass., 2.5.1955, *Pas.*, p. 950 ; Cass., 24.3.1969, *Pas.*, p. 655 ; Cass., 4.9.1972, *Pas.*, 1973, p. 1 ; Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1500

<sup>18</sup> V. loi du 7.2.2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (1), M.B. du 1.7.2024, vig. 1.1.2025

<sup>19</sup> V. Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, p.120

<sup>20</sup> V. Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, pp. 10 et 119

<sup>21</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 12.10.2020, R.G. n° S.18.0069.F, juportal

<sup>22</sup> Conclusions de l'avocat général WERQUIN avant Cass., ch. réunies, 1.4.2004, R.G. n°C.01.0211.F-C.01.0217.F, juportal

<sup>23</sup> Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1507, n°1068

<sup>24</sup> Pierre VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, tome 2, p. 1507, n°1068

<sup>25</sup> V. aussi en ce sens: Doc. parl., Ch., sess. 2022-2023, n°55-3213/001, p.136

<sup>26</sup> Conclusions de l'avocat général WERQUIN avant Cass., ch. réunies, 1.4.2004, R.G. n°C.01.0211.F-C.01.0217.F, juportal

dommage. Il faut alors considérer, comme l'énonce en toute logique le nouvel article 6.25, CCiv., qu'un « *dommage futur est réparable s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé* »<sup>27</sup>.

En revanche, le dommage éventuel ou hypothétique dont il n'est pas certain qu'il se produise, ne peut être réparé et le juge ne pourra accorder que des réserves<sup>28</sup>.

**6.1.6.** En l'état et aussi longtemps qu'il n'aura pas atteint l'âge légal de la pension, la cour juge que l'existence du préjudice futur allégué par M.B est hypothétique et partant incertain.

En effet, à la faveur de la réouverture des débats, M.B a précisé l'ampleur de son dommage en indiquant qu'il se limite à l'incidence négative du non-paiement des cotisations sociales au cours de la période litigieuse du 1.4.2002 au 30.6.2012 sur la pension légale qu'il percevra à partir du 1.10.2033.

S'il est vrai qu'au jour du présent arrêt, le non-paiement des cotisations sociales litigieuses est consommé et que cette omission constitue pour M.B une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé, il n'existe aucune certitude raisonnable qu'il atteindra l'âge légal de la pension près de 10 ans plus tard, si bien que la survenance d'un dommage futur découlant de cette atteinte demeure aléatoire. Dit autrement, la réalisation du dommage futur (diminution des droits à la pension) est conditionnée par un événement futur et incertain (la survie jusqu'à l'âge de la retraite), de telle manière que si M.B venait à décéder avant de pouvoir prétendre à la pension, le dommage ne se réalisera tout simplement pas.

Dans cette mesure, la demande de dommages et intérêts discutée devrait être déclarée non fondée.

La cour note toutefois que l'Etat dit être disposé à un renvoi au rôle de la cause en vue de trancher ultérieurement la demande lorsque M.B aura pris sa pension.

Il est par conséquent réservé à statuer sur la demande de dommages et intérêts résultant du non-paiement de cotisations sociales au cours de la période litigieuse. Par la même occasion, la cour réserve également à statuer sur la demande additionnelle d'indexation du montant du dommage.

La cause est renvoyée au rôle particulier dans l'attente.

## **6.2. Quant aux dépens**

---

<sup>27</sup> V. loi du 7.2.2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil (1), M.B. du 1.7.2024, vig. 1.1.2025

<sup>28</sup> Cass., 16.5.1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1128

Conformément à l'article 1017, al.1<sup>er</sup>, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, la cour réserve les dépens.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Réserve à statuer sur les demandes suivantes :

- la demande de dommages et intérêts en raison du défaut de paiement des cotisations sociales à l'ONSS au cours de la période du 1.4.2002 au 30.6.2012 ;
- la demande additionnelle d'indexation du montant du dommage ;

Renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Réserve les dépens ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A, conseiller,  
J. E, conseiller social au titre d'employeur,  
D. P, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de A. L, greffier,

A. L,                      D. P,                      J. E,                      C. A,  
et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 12 août 2024, où étaient présents :

C. A, conseiller,

A. L, greffier,

A. L

C. A